



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 46, DU 2 AOUT 2011

Partie 1 sur 2, recueil publié le 2 août 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

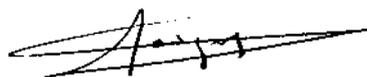
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 août 2011, partie 1 sur 2, a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 2 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté du 27 juin 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/270611/F/049/S/072, Sarl Anjou, Accompagn' Services « 2 as », à Angers.....3
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/045, Association ACTIVE, à Baugé.....5
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/046, Association ADEN, à Noyant.....7
- Arrêté du 25 janvier 2011, modificatif de l'agrément qualité de l'association ADMR « AI de Beaufort » et portant agrément qualité de l'association « ADMR de Beaufort en Anjou », numéro N/02/03/07/A/049/Q/095.....9
- Arrêté du 14 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/140311/F/049/S/025, entreprise individuelle AGNAN Cédric, aux Ponts de Cé.....11
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/050, association AIDES, à segré.....13
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/047, association AIE, à Doué la Fontaine.....15
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/043, association AIM, à Beaupréau.....17
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/038, association AITA, à St Barthélémy d'Anjou.....19
- Arrêté du 4 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/070311/F/049/S/020, l'Eurl Allain paysage entretien, à Chemillé.....21

- Arrêté du 14 février 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/140211/F/049/S/011, entreprise individuelle ANDRE Sophie, à Avrillé.....23
- Arrêté du 20 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/200411/F/049/S/054, Sarl ANG'VERT, à Bouchemaine.....25
- Arrêté du 26 mai 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/260511/F/049/S/062, Sarl Bocage et Loire Paysage, à la Chapelle Saint Florent.....27
- Arrêté du 4 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/070311/F/049/S/021, Sarl ART & NATURE ENTRETIEN, à YZERNAY.....29
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/048, association ASPIRE SERVICE, à Saumur.....33
- Arrêté du 28 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/290311/F/049/S/029, entreprise individuelle BARRE Marie-Josèphe, Authion Entretien Espaces Verts, au Plessis Grammoire.....35
- Arrêté du 10 janvier 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/100111/F/049/S/001, entreprise individuelle BELLARD Nicolas, à la Pouèze.....37

- Arrêté du 4 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/100311/F/049/S/023, entreprise individuelle BERSON Samuel, aux Cerqueux.....	39
- Arrêté du 7 juin 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/060611/F/049/S/067, entreprise individuelle BERTRAND Blandine, à Angrie.....	45
- Arrêté du 3 mars 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/030311/F/049/S/018, entreprise individuelle BESNARDEAU Antony, aux Ponts de Cé.....	47
- Arrêté du 19 mai 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/170511/F/049/S/059, entreprise individuelle HAUËT Alain, à Sainte Gemmes sur Loire.....	49
- Arrêté du 16 juin 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/140611/F/049/S/069, Sarl BOISNAULT, à La Pouèze.....	51
- Arrêté du 28 juin 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/270611/F/049/S/074, entreprise individuelle BRES Corinne, aux Ponts de Cé.....	53
- Arrêté du 4 avril 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/040411/F/049/S/031, entreprise individuelle CHANDOU Nicolas, à Châteauneuf sur Sarthe.....	55
- Arrêté du 28 janvier 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/270111/F/049/S/003, l'EIRL CHARRET Karl, à Pellouailles les Vignes.....	57
- Arrêté du 25 février 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/250211/F/049/S/015, Sarl CHAUVEAU et OGER, à La Pommeraye.....	59
- Arrêté du 18 mars 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/170311/F/049/S/027, entreprise individuelle CHAUVIN Virginie, à Bauné.....	61
- Arrêté du 15 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/034, Association CHOLET SERVICES, à Cholet.....	63
- Arrêté du 20 janvier 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/180111/F/049/S/002, Sarl COCHET ESPACE ENTRETIEN, à Combrée.....	65
- Arrêté du 28 février 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/280211/F/049/S/016, Sarl COTE SAISON, aux Ponts de Cé.....	67
- Arrêté du 15 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/070311/F/049/S/022, entreprise individuelle DEBELLY Alain, à Cholet.....	69
- Arrêté du 24 février 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/080211/F/049/S/014, Sarl DJOHN SERVICES, à Angers.....	71
- Arrêté du 10 février 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/100211/F/049/S/004, Sarl DOM'ALLIANCE, à Angers.....	73
- Arrêté du 31 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/060611/F/049/S/065, Association DUSSINE INFORMATIQUE, à Angers.....	75
- Arrêté du 28 avril 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/080310/P/049/S/053, E.P.E.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU, à Pouancé.....	77
- Arrêté du 31 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/060611/F/049/S/064, Sarl EDELWEISS SERVICES, à Montreuil-Juigné.....	79
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/039, Association ESCALE, à Seiches sur le Loir.....	81
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services	

à la personne, numéro R/010111/A/049/S/040, Association ESPOIR SERVICES, à Ecouflant.....	83
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/037, Association ETAPE, à Beaufort en Vallée.....	85
- Arrêté du 4 mars 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/030311/F/049/S/026, Sarl FAMILY SERVICES, au Lion d'Angers.....	87
- Arrêté du 30 mai 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/310511/F/049/S/063, entreprise individuelle GOURDON Franck, à Chemillé.....	89
- Arrêté du 5 juillet 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/040711/F/049/S/075, Sarl PRESTACOURS, à Angers.....	91
- Arrêté du 3 février 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/100211/F/049/S/006, Sarl HB BRUNEAU, à Montjean sur Loire.....	93
- Arrêté du 21 avril 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/180411/F/049/S/056, entreprise individuelle HUCHON Gérard, aux Ponts de Cé.....	95
- Arrêté modificatif du 25 mai 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/240511/F/049/Q/060, Sarl IDEAL Services Angers, à Angers.....	97
- Arrêté du 9 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/F/049/S/049, Association IMPACTS SERVICES, à Longué.....	101
- Arrêté du 22 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/010111/A/049/S/036, Association INITIATIVES EMPLOIS, à Vihiers.....	103
- Arrêté du 4 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/060411/F/049/S/033, Sarl JARDINS SERVICES DU VAL DE MOINE, à La Tessoualle.....	105
- Arrêté du 12 avril 2011, portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro R/130411/F/049/S/052, entreprise individuelle JASTRZEBSKI Joël, à Gée.....	107
- Arrêté du 4 avril 2011, portant agrément simple d'un organisme des services à la personne, numéro N/040411/F/049/S/032, entreprise individuelle LELUBRE Steeve, à Mûrs Erigné.....	109

II AUTRES.....page 111

Néant

I - ARRETES



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/270611/F/049/S/072**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.0032 délivré à la structure le 27 juin 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mai 2011 de Monsieur JACOB François-Régis, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ANJOU ACCOMPAGN ' SERVICES « 2 AS » dont le siège social est situé 161 boulevard de Strasbourg 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ANJOU ACCOMPAGN ' SERVICES « 2 AS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur JACOB François-Régis, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 mai 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/0101111/F/049/S/045**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.64.63.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0074 délivré à l'Association Intermédiaire ACTIVE le 19 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur VAN NIEUWENHUYZE Luc, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association ACTIVE dont le siège social est situé 15 avenue Legoulz de la Boulaie, 49150 BAUGÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **ACTIVE** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **VAN NIEUWENHUYZE Luc**, Président de l'Association Intermédiaire **ACTIVE** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **9 mars 2011.**

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/0101111/F/049/S/046**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/01/01/07/A/049/S/007 délivré à l'Association Intermédiaire ADEN le 1^{er} janvier 2007, arrêté modifié le 12 mars 2009 et le 7 avril 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 25 mars 2011 de Monsieur PÉGÉ Marcel, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association ADEN (Association des Demandeurs d'Emploi du Noyantais) dont le siège social est situé Maison des Services Publics, 1 rue d'Anjou, 49490 NOYANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADEN est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur PÉGÉ Marcel, Président de l'Association Intermédiaire ADEN devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Michel BOUKOBZA





LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AGREMENT QUALITE
de l'Association ADMR « AI DE BEAUFORT » et portant agrément qualité
de l'Association « ADMR DE BEAUFORT EN ANJOU »
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/095**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le courrier de Monsieur Renault de LA RUEILLE, Directeur de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, reçu dans nos services le 13 janvier 2011, concernant la fusion des Associations locales ADMR « Mazé », ADMR « Beaufort » avec l'Association ADMR « AI de Beaufort », dont la nouvelle dénomination devient : « ADMR de Beaufort en Anjou », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de BEAUFORT EN ANJOU dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN VALLEE devient la nouvelle dénomination de l'Association ADMR « AI DE BEAUFORT ». Elle est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

L'Association ADMR de BEAUFORT EN ANJOU, du fait de la fusion susvisée réalisera, à compter du 1^{er} Janvier 2011, les prestations pour lesquelles étaient antérieurement agréées les Associations ADMR de « Mazé » et du secteur de « Beaufort » ainsi que celle de l'ADMR de « AI DE BEAUFORT ».

Article 3

Les agréments des deux Associations locales, ADMR « Mazé » et ADMR « Beaufort », sont retirés concomitamment au présent arrêté.

Article 4

Le Responsable de l'Unité Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 Janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/140311/F/049/S/025

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 7 mars 2011 par Monsieur AGNAN Cédric, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **AGNAN Cédric** dont le siège social est situé 39 rue du Clos du Plessis 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **14 mars 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **AGNAN Cédric** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur AGNAN Cédric, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **3 mars 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
S.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/F/049/S/050**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/01/01/07/A/049/S/010 délivré à l'Association Intermédiaire AIDES le 1^{er} janvier 2007, arrêté modifié le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 21 mars 2011 de Madame BRAUD Françoise, Présidente.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association AIDES (Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen) dont le siège social est situé 2, rue de la Roirie, Groupe Milon, 49500 SEGRÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} Janvier 2011**.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **AIDES** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

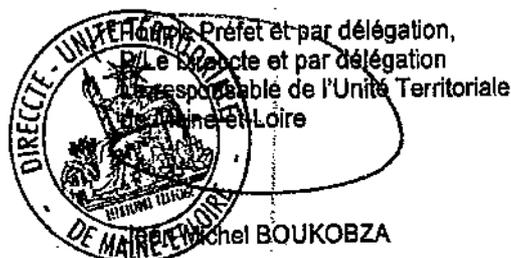
A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame BRAUD Françoise, Présidente de l'Association Intermédiaire **AIDES** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.64.63.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/F/049/S/047**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1364 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/01/01/07/A/049/S/009 délivré à l'Association Intermédiaire AIE le 1^{er} janvier 2007, arrêté modifié le 2 février 2009 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 21 mars 2011 de Monsieur CHEPTOU Bruno, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association Antenne Information Emploi – AIE dont le siège social est situé Place Flandres Dunkerque, 49700 DOUÉ LA FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIE est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CHEPTOU Bruno, Président de l'Association Intermédiaire AIE devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 mars 2011.**

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/043**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 Janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0073 délivré à l'Association Intermédiaire AIM le 9 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Madame SECHER Régine, Présidente.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association AIM dont le siège social est situé 2 avenue du Grain d'Or, 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIM est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame SECHER Régine, Présidente de l'Association Intermédiaire AIM devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 17 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Jean-Michel BOUKOBZA





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/038**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0089 délivré à l'Association Intermédiaire AITA le 17 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur SEURAT Cyril, Directeur.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association AITA dont le siège social est situé 28 Bis rue de la Gibaudière, 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AITA est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur SEURAT Cyril, Directeur de l'Association Intermédiaire AITA devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 15 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/070311/F/049/S/020**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.014 délivré à la structure le 7 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 24 janvier 2011 de Madame ALLAIN Nicole, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'EUURL ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN dont le siège social est situé Les Lavandes – Route de Valanjou 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL ALLAIN PAYSAGE ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame ALLAIN Nicole, Gérante devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21 janvier 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi



Jourdan
Nicolas JOURDAN



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/140211/F/049/S/011**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télexcopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 10 février 2011 par Madame ANDRÉ Sophie, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise individuelle ANDRÉ Sophie dont le siège social est situé 79 rue des Roses 49240 AVRILLÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **14 février 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **ANDRÉ Sophie** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans l'offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **ANDRÉ Sophie**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 février 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.64.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/2004111F/049/S/054**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.026 délivré à la structure le 20 avril 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 11 avril 2011 de Monsieur RAVELLE - CHAPUIS Fabien, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ANG'VERT dont le siège social est situé 1 rue du Artaud 49080 BOUCHEMAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **20 avril 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **ANG'VERT** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **RAVELLE - CHAPUIS Fabien**, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **22 février 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSUMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.54.53.98
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Économique
Services à la Personne

**NUMERO D'AGREMENT
N/260511/F/049/S/062**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 17 mai 2011 par Monsieur HÉGRON Guillaume, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL « **BOCAGE ET LOIRE PAYSAGE** » dont le siège social est situé 9 rue Beausoleil, 49410 LA CHAPELLE SAINT FLORENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL « **BOCAGE ET LOIRE PAYSAGE** » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HÉGRON Guillaume**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12 avril 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directrice et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Directrice adjointe du travail en charge
des pratiques d'emploi





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

R/070311/F/049/S/021

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.015 délivré à la structure le 7 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 19 janvier 2011 de Monsieur MANCEAU Sébastien, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

SARL ART & NATURE ENTRETIEN dont le siège social est situé 1 rue Sapinaud 49360 YZERNAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

()

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

SARL ART & NATURE ENTRETIEN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MANCEAU Sébastien, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 janvier 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

La Directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02.41.47.14.65

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/F/049/S/048**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0066 délivré à l'Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE le 5 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 16 mars 2011 de Monsieur PIERRAT Michel, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association **ASPIRE SERVICE** dont le siège social est situé 270 rue du Clos Bonnet, 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **ASPIRE SERVICE** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **PIERRAT Michel**, Président de l'Association Intermédiaire **ASPIRE SERVICE** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 8 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/290311/F/049/S/029**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.022 délivré à la structure le 29 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 17 janvier 2011 de Madame Marie-Josèphe BARRÉ, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BARRÉ Marie-Josèphe « AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS »** dont le siège social est situé 1 square Montgolfier – ZA de la Petite Boltière 49124 LE PLESSIS-GRAMMOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet

d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **29 mars 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **BARRÉ Marie-Josèphe « AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS »** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **BARRÉ Marie-Josèphe**, Gérante devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/E Directrice et par délégation
Responsable de l'Unité Territoriale
Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/100111/F/049/S/001**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.64.53.61
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 10 janvier 2011 par Monsieur BELLIARD Nicolas, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BELLIARD Nicolas** dont le siège social est situé 8 rue Brutale 49370 LA POUZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 Janvier 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle **BELLIARD Nicolas** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BELLIARD Nicolas**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 7 Janvier 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/100311/F/049/S/023**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.021 délivré à la structure le 10 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 1^{er} février 2011 de Monsieur BERSON Samuel, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BERSON Samuel «Ets B.S.M. - BERSON SAMUEL MULTISERVICES»** dont le siège social est situé « La Fourcherie Neuve » 49360 LES CERQUEUX est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 mars 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **BERSON Samuel «Ets B.S.M. - BERSON SAMUEL MULTISERVICES »** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

()

()



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Monsieur BERSON Samuel, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 janvier 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
La Directrice adjointe du travail en charge
des techniques de l'emploi



()



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.54.53.98
Télécopte : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/060611/F/049/S/067

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 6 juin 2011 par Madame BERTRAND Blandine, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BERTRAND Blandine** dont le siège social est situé Basclot, 49440 ANGRIE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 juin 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **BERTRAND Blandine** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **BERTRAND Blandine**, Gérante, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 avril 2011**.

Article 5

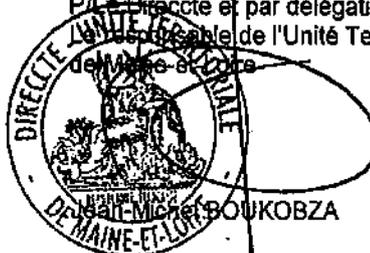
L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice et par délégation
de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/030311/F/049/S/018

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 15 février 2011 par Monsieur BESNARDEAU Antony, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BESNARDEAU Antony** dont le siège social est situé AT HELP 39 rue du Clos du Plessis 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 mars 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **BESNARDEAU Antony** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BESNARDEAU Antony**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **20 décembre 2010**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directrice et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/170511/F/049/S/059

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 17 mai 2011 par Monsieur HAUËT Alain, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle HAUËT Alain « A.I.A.D INFORMATIQUE » dont le siège social est situé 7 promenade de Belle Rive, 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 mai 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **HAUËT Alain « A.I.A.D INFORMATIQUE »** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HAUËT Alain**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **23 mars 2011**.

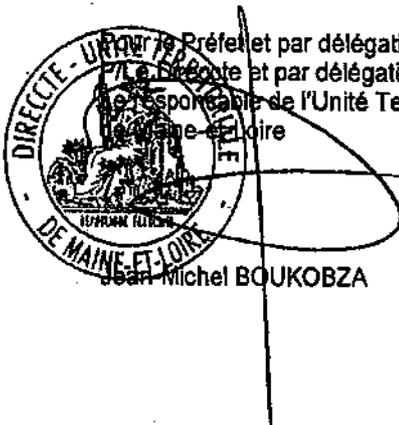
Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Jean-Michel BOUKOBZA





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.54.53.88
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/140611/F/049/S/069

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 8 juin 2011 par Monsieur BOISNAULT Bernard, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **BOISNAULT** dont le siège social est situé Le Gas Colin, 49370 LA POUZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **14 Juin 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **BOISNAULT** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BOISNAULT Bernard**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 avril 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.54.53.88
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/270611/F/049/S/074

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 27 juin 2011 par Madame Corinne BRÉS, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **BRES Corinne** dont le siège social est situé Les Coquelicots - 6 avenue Amiral Chauvin 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **BRES Corinne** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame BRES Corinne, Gérante, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 3 juin 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
du Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/040411/F/049/S/031

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 2 avril 2011 par Monsieur CHANDOU Nicolas, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **CHANDOU Nicolas** dont le siège social est situé 1, impasse du Roi Eude 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **CHANDOU Nicolas** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CHANDOU Nicolas**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 8 décembre 2010.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D7231-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/270111/F/049/S/003**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.802 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 25 janvier 2011 par Monsieur CHARRET Karl, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'EIRL CHARRET Karl « CHARRET MERCIER PAYSAGE » dont le siège social est situé Rue de la Bataillère – ZA la Bataillère 49112 PELLOUAILLES LES VIGNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EIRL CHARRET Karl « CHARRET MERCIER PAYSAGE » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CHARRET Karl, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 17 janvier 2011.

Article 5

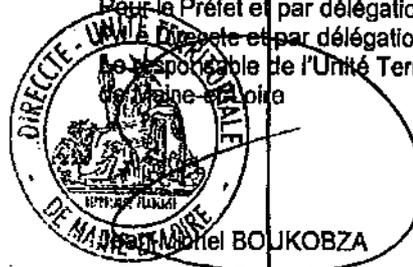
L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/250211/F/049/S/015

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 25 février 2011 par Messieurs CHAUVEAU Rodolphe et OGER Germain, Gérants.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL CHAUVEAU ET OGER dont le siège social est situé Lieu dit Putille 49620 LA POMMERAYE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25 février 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL CHAUVEAU ET OGER est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs CHAUVEAU Rodolphe et OGER Germain, Gérants, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **15 février 2011**.

Article 5

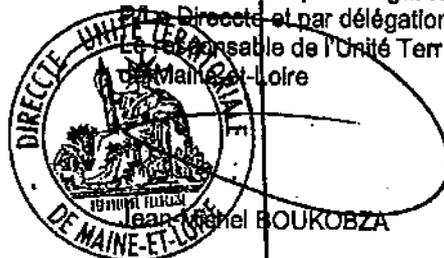
L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/170311/F/049/S/027**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 Juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le **15 mars 2011** par Madame CHAUVIN Virginie, Gérante.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **CHAUVIN Virginie** dont le siège social est situé 26 rue du Clos des Merisiers 49140 BAUNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **CHAUVIN Virginie** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame CHAUVIN Virginie, Gérante, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12 mars 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/034**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.079 délivré à l'Association Intermédiaire CHOLET-SERVICES le 12 octobre 2006, modifié par arrêté le 2 février 2007, le 10 avril 2009 et le 1^{er} octobre 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 17 mars 2011 de Madame CADORET-DAVIS Hélène, Présidente.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association CHOLET-SERVICES dont le siège social est situé 24 rue de la Hollande 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **CHOLET-SERVICES** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **CADORET-DAVIS** Hélène, Présidente de l'Association Intermédiaire **CHOLET-SERVICES** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 mars 2011.**

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 avril 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/180111/F/049/S/002**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des Impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 18 janvier 2011 par Monsieur COCHET Sébastien, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL COCHET ESPACE ENTRETIEN dont le siège social est situé 11 rue des Bruyères 49520 COMBREE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 janvier 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL COCHET ESPACE ENTRETIEN** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **COCHET Sébastien**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 janvier 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/280211/F/049/S/016

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 25 février 2011 par Messieurs MACQUIN Cédric et GELARD Damien, Gérants.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL COTE SAISON dont le siège social est situé 75 chemin de la Gardière 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **28 février 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL COTE SAISON** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs **MACQUIN Cédric** et **GELARD Damien**, Gérants, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **1^{er} février 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 28 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
La Directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/070311/F/049/S/022**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.0020 délivré à la structure le 7 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 16 février 2011 de Monsieur DEBELLY Alain, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **DEBELLY Alain « COTE JARDIN SERVICES »** dont le siège social est situé 32 rue d'Anjou 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **DEBELLY Alain « COTE JARDIN SERVICES »** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DEBELLY Alain, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 9 février 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/080211/F/049/S/014**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 65

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 8 février 2011 par Monsieur GLUCKER DJohn, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL DJOHN SERVICES** dont le siège social est situé 11 rue Martin Luther King 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL DJOHN SERVICES** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GLUCKER Djohn, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 11 janvier 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/100211/F/049/S/004**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24 Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.001 délivré à la structure le 10 février 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 10 janvier 2011 de Monsieur MAUILLON Laurent, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL DOM'ALLIANCE** dont le siège social est situé 3 rue de la Barre 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 février 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL DOM'ALLIANCE** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MAUILLON Laurent, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 décembre 2010**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Maine-et-Loire



BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/060611/F/049/S/065**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télocopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.0030 délivré à la structure le 6 juin 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 27 mai 2011 de Monsieur RAIMBAULT Yves, Président.

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **DUSSINE INFORMATIQUE** dont le siège social est situé 56 rue Charles Péguy 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 Juin 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'association **DUSSINE INFORMATIQUE** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

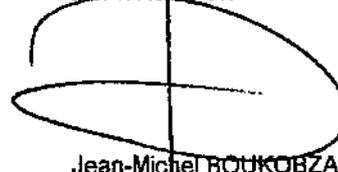
Monsieur RAIMBAULT Yves, Président devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 mai 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/080310/P/049/S/053

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le courrier de Madame IHUEL Patricia, Administratrice du groupement de coopération sociale et médico-sociale « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU », reçu dans nos services le 28 janvier 2011, concernant l'adhésion et le transfert d'autorisation de l'E.S.A.T. de Pouancé et l'E.S.A.T. de la Bréotière de Saint Martin d'Arcé au G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU », et ce, à compter du 8 mars 2010.

VU la demande de substitution des agréments simples de l'E.S.A.T. de Pouancé et l'E.S.A.T. de la Bréotière de Saint Martin d'Arcé au profit du G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU ».

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 21 mars 2011 par Madame IHUEL Patricia, Administratrice du G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU ».

ARRETE

Article 1^{er}

Le Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU » dont le siège social est situé Château de Tressé, 49420 POUANCE est agréé, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **8 mars 2010**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le **G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU »** est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 80 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame IHUEL Patricia, Administratrice du G.C.S.M.S. « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU » devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19 janvier 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
La Directrice Adjointe du Travail
chargée des politiques d'emploi



[Signature]
Mmes JOURDAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/060611/F/049/S/064**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.0031 délivré à la structure le 6 juin 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 17 mars 2011 de Monsieur JANEAU Christophe, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **EDELWEISS SERVICES** dont le siège social est situé 22 rue Paul Hérault - Z.I. du Haut Coudray 49460 MONTREUIL-JUIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 juin 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL EDELWEISS SERVICES** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **JANEAU Christophe**, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **15 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGEAIS, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/039**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0094 délivré à l'Association Intermédiaire ESCALE le 24 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur PINEAU Gérard, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association ESCALE dont le siège social est situé Place Auguste Gautier, 49140 SEICHES SUR LE LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **ESCALE** est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **PINEAU Gérard**, Président de l'Association Intermédiaire **ESCALE** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 mars 2011.**

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire.





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télexcopie : 02 41 47 14 65

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÉMENT
R/010111/A/049/S/040**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.0078 délivré à l'Association Intermédiaire **ESPOIR SERVICES** le 12 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 6 mai 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur **GERBAUD François**, Directeur.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association **ESPOIR SERVICES** dont le siège social est situé Centre Socioculturel Simone Signoret, Rue Simone Signoret, 49000 ECOUFLANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **ESPOIR SERVICES** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GERBAUD François**, Directeur de l'Association Intermédiaire **ESPOIR SERVICES** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 mars 2011.**

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.64.63.01
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES À LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/037

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.49.1.0072 délivré à l'Association Intermédiaire ETAPE le 6 octobre 2006, arrêté modifié le 2 février 2007 et le 30 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur DE CHAULIAC Guy, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association **ETAPE (Espace de Travail et d'Accompagnement Pour l'Emploi)** dont le siège social est situé Place de l'usine à gaz, 49250 BEAUFORT EN VALLÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable **uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.**

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011.**

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013.**

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **ETAPE** est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DE CHAULIAC Guy**, Président de l'Association Intermédiaire **ETAPE** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/030311/F/049/S/026**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.012 délivré à la structure le 3 mars 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 31 janvier 2011 de Monsieur DOUDARD Didier, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL FAMILY SERVICES dont le siège social est situé Le Petit Gros Bois 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL FAMILY SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DOUDARD Didier, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 janvier 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale

de Maine-et-Loire
Le Directeur adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.64.53.98
Télécopte : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/310511/F/049/S/063

VU le code général des Impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 30 mai 2011 par Monsieur GOURDON Franck, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle GOURDON Franck « HERBA PAYSAGE SERVICE » dont le siège social est situé 2 rue de Pissouet, 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2011. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **GOURDON Franck « HERBA PAYSAGE SERVICE »** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GOURDON Franck**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20 avril 2011.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49039 ANGERS CEDEX 01

Téléphone : 02.41.54.53.98
Télécopie : 02.41.47.14.85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/040711/F/049/S/075

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24 Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 30 juin 2011 par Madame Isabelle VOLTZENLOGEL, Gérante de la SARL PRESTACOURS.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL PRESTACOURS – Le Lien Scolaire dont le siège social est situé 14 rue des Oisonnières 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **4 juillet 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **PRESTACOURS - Le Lien Scolaire** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **VOLTZENLOGEL Isabelle**, Gérante, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **21 juin 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/100211/F/049/S/006**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 2 décembre 2010 de Monsieur BRUNEAU Hervé, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL HB BRUNEAU dont le siège social est situé 12 rue de la Chapelle 49570 MONTJEAN SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 février 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL HB BRUNEAU est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscale.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BRUNEAU Hervé, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 janvier 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/180411/F/049/S/056**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 86

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 4 avril 2011 par Monsieur HUCHON Gérard, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **HUCHON Gérard** dont le siège social est situé 39 rue du Clos du Plessis, 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 avril 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise Individuelle **HUCHON Gérard** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **HUCHON Gérard**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **29 mars 2011**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOZBA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Téléphone 02.41.64.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique

Services à la Personne

**NUMERO D'AGREMENT
N/240511/F/049/Q/060**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L.129.1 à L.129.4 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129.1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129.1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément « simple et qualité » déposé complet le 7 mars 2011 par Monsieur **HAKIM Lani**, gérant de la SARL **IDEALservices Angers**,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE – SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ
FAMILIALE – PMI en date du 13 mai 2011,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 mars 2008 portant le n°N/270308/F/049/S/023 délivré à la SARL **IDEALServices** est modifié comme suit :

Le n°N/270308/F/049/S/023 devient le n°N/240511/F/049/Q/060

La SARL **IDEALServices Angers** dont le siège social est situé 2 Square La Fayette 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 23/05/2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL IDEALservices Angers est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ?
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Monsieur HAKIM Lani, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 janvier 2011.

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopte : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Économique

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
Directrice Adjointe du travail en charge
des politiques d'emploi



Agnes Jourdan
Agnes JOURDAN



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/F/049/S/049**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/01/01/07/A/049/S/006 délivré à l'Association Intermédiaire **IMPACTS SERVICES** le 1^{er} janvier 2007, arrêté modifié le 12 mars 2009.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 18 mars 2011 de Monsieur **BONNET Jean-Marc**, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association **IMPACTS SERVICES** dont le siège social est situé 11 rue du Pont Poiroux, 49160 LONGUÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du **1^{er} janvier 2011**.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au **31 décembre 2013**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **IMPACTS SERVICES** est agréée pour effectuer des **activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BONNET Jean-Marc**, Président de l'Association Intermédiaire **IMPACTS SERVICES** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **8 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 9 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Michel BOUKOBZA





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES À LA PERSONNE**

**NUMÉRO D'AGRÈMENT
R/010111/A/049/S/036**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/23/09/08/A/049/S/052 délivré à l'Association Intermédiaire INITIATIVES EMPLOIS le 23 septembre 2008.

VU la convention pluriannuelle signée avec l'Association Intermédiaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 15 mars 2011 de Monsieur DAILLEUX Guy, Président.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association INITIATIVES EMPLOIS dont le siège social est situé 2 rue du Comte de Champagny, 49310 VIHIERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire

Article 3

Le présent agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2013.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **INITIATIVES EMPLOIS** est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DAILLEUX Guy**, Président de l'Association Intermédiaire **INITIATIVES EMPLOIS** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 14 mars 2011.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2011

pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
Michel BOUKOBZA





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.81
Télécopie : 02.41.47.14.86

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/060411/F/049/S/033**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.024 délivré à la structure le 6 avril 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 7 janvier 2011 de Monsieur RETAILLEAU Cyril, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL «JARDINS-SERVICES DU VAL DE MOINE» dont le siège social est situé 15 rue de Montévi 49280 LA TESSOALLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 avril 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL «**JARDINS-SERVICES DU VAL DE MOINE**» est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **RETAILLEAU Cyril**, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 4 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



Jean-Michel BOUKOBZA



LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49038 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.55.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
R/130411/F/049/S/052**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° 2006.1.49.025 délivré à la structure le 13 avril 2006,

VU la demande de renouvellement de l'agrément simple reçue le 23 mars 2011 de Monsieur JASTRZEBSKI Joël, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **JASTRZEBSKI Joël «Assistance PC»** dont le siège social est situé Les Châtillères 49250 GÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **13 avril 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **JASTRZEBSKI Joël «Assistance PC»** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **JASTRZEBSKI Joël**, Gérant devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 mars 2011**.

Article 5

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire





LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/040411/F/049/S/032**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le dossier d'agrément simple déposé complet le 2 avril 2011 par Monsieur LELUBRE Steeve, Gérant.

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **LELUBRE Steeve** dont le siège social est situé 4 rue des Closeaux, 49610 MURS ERIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **4 avril 2011**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **LELUBRE Stève** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles, sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LELUBRE Stève**, Gérant, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **20 décembre 2010**.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D72311-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANTERS, le 4 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice et par délégation
de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire



II - AUTRES

- Néant

